

DIRECTIVE 96/33/CE DU CONSEIL

du 21 mai 1996

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

faible possible et qu'elle soit toxicologiquement acceptable;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans les céréales⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant que, à la lumière des progrès scientifiques et techniques, des exigences en matière de santé publique et des contraintes de l'agriculture, il convient de modifier les directives 86/362/CEE et 86/363/CEE en ajoutant des dispositions concernant d'autres résidus de pesticides pour les céréales et les produits alimentaires d'origine animale, à savoir le chlormequat, le diazinon, le dicofol, le disulfoton, l'endosulfan, l'oxyde de fenbutatine, le fentine, le mécarbam, le phorate, le propoxur, le propyzamide, le triazophos et le triforine;

vu la directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a reçu le mandat, dans le cadre des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE, pour préparer la liste des résidus de pesticides et de leurs teneurs maximales pour approbation par le Conseil;

considérant, toutefois, que les données disponibles sont insuffisantes, au regard des normes en vigueur, pour établir des teneurs maximales en résidus de pesticides pour certaines combinaisons de résidus de pesticides et de produits; que, dans ces conditions, une période n'excédant pas quatre ans semble raisonnable pour la production des données nécessaires; qu'il convient donc d'établir des teneurs maximales sur la base de telles données pour le 30 avril 2000 au plus tard; que l'absence de fourniture de données satisfaisantes entraînera normalement la fixation de valeurs correspondant à la limite de détermination appropriée; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour produire les données nécessaires dans un délai d'un an à compter de l'adoption de la présente directive;

considérant que les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale peuvent contenir des résidus de pesticides par suite de certaines pratiques agricoles; qu'il est nécessaire de prendre en considération des données pertinentes à la fois pour les emplois de pesticides autorisés et, le cas échéant, les essais contrôlés et les études sur l'alimentation des animaux;

considérant que, afin de mieux estimer l'ingestion alimentaire de résidus de pesticides, il est prudent d'établir simultanément, dans la mesure du possible, des teneurs maximales en résidus des différents pesticides pour les principaux composants de l'alimentation; que lesdites teneurs correspondent à l'utilisation des quantités minimales de pesticides permettant un contrôle adéquat, choisies de telle manière que la quantité de résidus soit la plus

considérant que les teneurs maximales en résidus fixées par la présente directive devront être réexaminées dans le cadre de la réévaluation des substances actives prévue dans le programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II partie A de la directive 86/362/CEE, les résidus de pesticides suivants sont ajoutés.

⁽¹⁾ JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/39/CE (JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 29).

⁽²⁾ JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/39/CE (JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 29).

⁽³⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

Résidus de pesticides	Teneur maximale en mg/kg (ppm)
TRIFORINE	0,1: blé, seigle, triticales, orge, avoine 0,05 (*): autres céréales
ENDOSULFAN Résidu: somme de l'alpha et bêta endosulfan et du sulfate d'endosulfan, exprimé en endosulfan	0,1 (a): blé, seigle, triticales, orge, avoine 0,2 (a): maïs 0,05 (*): autres
OXYDE DE FENBUTATINE	0,05 (*)
TRIAZOPHOS	(b): blé, seigle, triticales, orge, avoine, maïs 0,02 (*): autres
DIAZINON	0,02 (*): sarrasin, millet 0,05 (b): autres
MECARBAM	0,05 (*): céréales
FENTINE Résidu: fentine exprimée en cation du triphényl-étain	0,05 (*)
PHORATE Résidu: somme du phorate, de ses dérivés oxygénés, de leurs sulfoxydes et de leurs sulfones, exprimés en phorate	(a): maïs 0,05 (*): autres
DICOFOL Résidu: somme de P, P' et de O, P' isomères	0,02 (*)
CHLORMEQUAT	5: avoine 2: blé, seigle, triticales, orge (a): maïs 0,05 (*): autres
PROPYZAMIDE	0,02 (*)
PROPOXUR	0,05 (*)
DISULFOTON Résidu: somme du disulfoton, du sulfoxyde de disulfoton et du sulfone de disulfoton, exprimés en disulfoton	0,1: blé 0,2: orge, sorghum 0,02 (*): autres

(*) Indique le seuil de détection.

(a)(b) En l'absence d'adoption de teneurs pour le 30 avril 2000, les teneurs suivantes seront applicables:

(a) 0,05 (*)

(b) 0,02 (*)

Article 2

L'annexe II de la directive 86/363/CEE est modifiée comme suit.

1) À la partie A, les résidus de pesticides suivants sont ajoutés.

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 (i) (iv)	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 (ii) (iv)	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408 (iii) (iv)
ENDOSULFAN Résidu: somme de l'alpha et bêta endosulfan et du sulfate d'endosulfan, exprimé en endosulfan	(a): viande de volaille 0,1: autres	0,004	(a)
FENTINE Résidu: fentine, exprimée en cation du triphényl-étain	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
OXYDE DE FENBUTATINE	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
TRIAZOPHOS	(b): viande de volaille 0,01 (*): autres	0,01 (*)	(b)
DIAZINON	(a): viande de porc et de volaille	0,01 (*)	(a)
DISULFOTON Résidu: somme du disulfoton, du sulfone de disulfoton, exprimé en disulfoton	0,02 (*)	0,02	0,02 (*)
DICOFOL Résidu: somme de P, P' et de O, P' isomères	0,5: viandes des espèces bovine, ovine et caprine 0,1: viande de volaille 0,05 (*): autres	0,02	0,05 (*)

(*) Indique le seuil de détection.

(i) Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses égale ou inférieure à 10 % en poids, les résidus sont exprimés par rapport au poids total du produit alimentaire désossé. Dans ce cas, la teneur maximale est de un dixième de la valeur exprimée par rapport à la teneur en matières grasses, sans être inférieure à 0,01 mg/kg.

(ii) Pour déterminer la teneur en résidus du lait cru de vache et du lait entier de vache, il convient de fonder le calcul sur une teneur en matières grasses de 4 % en poids.

En ce qui concerne le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses.

En ce qui concerne les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406:

— dans les cas où la teneur en matières grasses est inférieure à 2 % en poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle qui est fixée pour le lait cru et le lait entier,

— dans les cas où la teneur en matières grasses est égale ou supérieure à 2 % en poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à vingt-cinq fois celle qui est établie pour le lait cru et le lait entier.

(iii) Pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à dix fois celle qui est établie pour les œufs frais.

(iv) Les notes (i), (ii) et (iii) ne s'appliquent pas dans les cas où le seuil de détection est indiqué.

(v) En l'absence d'adoption de teneurs pour le 30 avril 2000, les teneurs maximales suivantes seront applicables:

(a) 0,05 (*)

(b) 0,01 (*)

2) À la partie B, les résidus de pesticides suivants sont ajoutés.

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	dans le lait et les produits à base de lait énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408
TRIFORINE	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
PROPOXUR	0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)
PROPYZAMIDE Résidu: somme du propyzamide et de tous les métabolites contenant la fraction acide 3,5- dichlorobenzoïque, exprimés en propyzamide	0,05: matières grasses, foie et rognons 0,02 (*): autres	0,01 (*)	0,02 (*)
PHORATE Résidu: somme du phorate, de ses dérivés oxygénés, de leurs sulfoxydes et de leurs sulfones, exprimés en phorate	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
CHLORMEQUAT	(a)	(a)	(a)
DICOFOL Résidu: 1,1-bis- (parachloro-phé- nol)-2,2- dichloroéthanol (PP'FW- 152), exprimé en dicofol	1,0: foie des espèces bovine, ovine et caprine		

(*) Indique le seuil de détection.

(a) En l'absence d'adoption d'une teneur maximale pour le 30 avril 2000, la teneur maximale de 0,05 (*) sera applicable.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 30 avril 1997, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1996.

Par le Conseil

Le président

M. PINTO